

Date de la convocation : 30 mars 2023

Nombre de délégués en exercice : 66

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Lydie ALTHAPÉ, Mohamed AMARA, François BAYROU, Jean-Marie BERCHON, Christelle BONNEMASON-CARRERE, Patrick BURON, Marie-Pierre CABANNE, Michel CAPERAN, Thierry CARRERE, Frédéric CLABÉ, Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc DENAX, Marc DUFAU, Bernard DUPONT, Francis ESCALÉ, Marc GAIRIN, Nadia GRAMMONTIN, Emmanuel HANON, Claude LACOUR, Isabelle LAHORE, Francis LANSALOT-MATRAS, Yves LARROUTURE, Patrice LAURENT, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Elisabeth MIQUEU, Monique MOULAT, Michel OLIVÉ, Jean-Louis PERES, Christian PETCHOT-BACQUÉ, Josy POUHEYTO, Valérie REVEL, Carine SARRIQUET, Eric SAUBATTE, Bertrand VERGEZ-PASCAL.

Délégués suppléants :

Victor DUDRET (a suppléé Claude FERRATO), Philippe FAURE (a suppléé Marie-Claire NÉ).

Etaient représentés :

Martine RODRIGUEZ (a donné pouvoir à Jean-Marc DENAX), Jean-Simon LEBLANC (a donné pouvoir à Patrice LAURENT), Daniel LACRAMPE (a donné pouvoir au Président), Raymond VILLALBA (a donné pouvoir à Claude LACOUR).

Etaient excusés :

Muriel BAREILLE, Henri BELLEGARDE, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Michel BERNOS, Jean-Paul CASAUBON, Serge CASTAIGNAU, Jean LABOUR, Sandrine LAFARGUE, Marlène LE DIEU DE VILLE, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Fernand MARTIN, Marc OXIBAR, Nicolas PATRIARCHE, Francis PEES, Bernard PEYROULET, Valérie RAMEAU, Marc SEGUIN, Monique SEMAVOINE, Bernard UTHURRY.

Etaient absents :

Katty BROGNOLI, Jean-Yves LALANNE, Philippe LALANNE, Didier LARRAZABAL, Jérôme MARBOT, Didier REY, Alain TREPEU.

N° 10 – PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES
AGENTS DU PAYS DE BEARN

Rapporteur : Jean-Louis PERES

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 et notamment son article 88-1,

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles. L'assemblée délibérante détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Il est proposé que le Pays de Béarn examine les prestations qui pourraient être mises en place au profit de ses agents. L'action sociale sera en partie portée par le Pays de Béarn et en partie par le CASIPP (Comité d'action sociale intercommunal Pau Pyrénées) comme cela est le cas pour la Ville de Pau et la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

A. Subventions pour les séjours d'enfants

Le Pays de Béarn fait le choix, concernant les subventions pour séjours d'enfants, de s'adosser aux conditions d'attribution définies par l'État.

Les aides apportées sont les suivantes et sont cumulatives avec celles du CASIPP dans la limite du coût du séjour :

Colonies de vacances	
enfants de moins de 13 ans	7,69 €
enfants de 13 à 18 ans	11,63 €
Centres de loisirs sans hébergement	
journée complète	5,55 €
demi-journée	2,80 €
Maisons familiales de vacances et gîtes	
séjours en pension complète	8,09 €
autre formule	7,69 €
Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif	
forfait pour 21 jours ou plus	79,69 €
pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,79 €
Séjours linguistiques	
enfants de moins de 13 ans	7,69 €
enfants de 13 à 18 ans	11,64 €
Enfants Handicapés	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	21,94 €

B. Allocations aux parents d'enfants de moins de 20 ans en situation de handicap

Le Pays de Béarn fait le choix, concernant l'aide apportée aux parents d'enfants en situation de handicap, de s'adosser aux conditions d'attribution définies par l'État.

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	167,54 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	

C. Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour garde d'enfant de moins de 6 ans

Le Pays de Béarn fait le choix, concernant l'attribution de CESU pour garde d'enfants, de s'adosser aux conditions d'attribution définies par l'État.

L'aide apportée en fonction des revenus du foyer se définit selon ces termes :

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence				
	Jusqu'à	De	à	De	à
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800	46 098
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350	46 648
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900	47 198
2	30 001	30 002	39 449	39 450	47 748
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000	48 298
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550	48 848
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100	49 398
3	32 200	32 201	41 648	41 649	49 948
2,35	32 750	32 751	42 199	42 200	50 498
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750	51 048
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300	51 598
4	34 400	34 401	43 848	43 849	52 148
par 0,25 part supplémentaire	550	550	550	550	550
Montant annuel de l'aide au bénéfice des familles vivant maritalement (mariage, PACS) ou en concubinage	700,00 €	400,00 €		200,00 €	

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900
2	30 001	30 002	39 449	39 450
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100
3	32 200	32 201	41 648	41 649
2,35	32 750	32 751	42 199	42 200
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750

3,75	33 850	33 851	43 299	43 300
4	34 400	34 401	43 848	43 849
par 0,25 part supplémentaire	550	550	550	550
Montant annuel de l'aide au bénéfice des familles monoparentales (parent isolé)	840,00 €	480,00 €		265,00 €

D. Secours et prêts exceptionnels

Les secours d'urgence sont une attribution exceptionnelle non remboursable d'une somme d'argent qui n'est pas soumise à cotisations, pour des agents rencontrant des difficultés financières importantes.

Les prêts sociaux sont une aide financière remboursable allouée aux agents rencontrant des difficultés importantes dans un contexte social dégradé.

Modalités d'attribution

Les demandes de secours d'urgence ou de prêts sociaux sont instruites par les assistantes sociales qui évaluent la situation sociale et financière avec l'agent. Elles proposent un secours d'urgence ou un prêt social à l'agent dans le cadre d'un accompagnement auquel il doit adhérer.

Les propositions sont validées par le Directeur du Pays de Béarn de façon anonyme pour respecter les informations sur la vie privée des agents. L'agent perçoit la somme en espèces du Trésor Public ou par virement si elle est supérieure à 150 €.

1) Les secours d'urgence

Ils doivent permettre à l'agent de pouvoir couvrir des besoins de première nécessité (factures impayées, frais d'essence, hygiène, alimentation, etc.).

Les critères d'attribution sont les suivants :

- reste à vivre faible ou inexistant ;
- accident de vie (ex : perte d'emploi du conjoint, surendettement, etc.) ;
- caractère exceptionnel et urgent dans l'attente d'une ouverture de droit ou la mise en place de solutions pérennes.

Les justificatifs de la dépense réellement engagée devront être produits par l'agent auprès des assistantes sociales afin de s'assurer que l'intégralité des secours a bien été utilisée pour couvrir des besoins de première nécessité.

2) Les prêts sociaux

Cette aide peut être versée, par exemple, en cas de :

- maladie, décès, séparation
- perte d'emploi du conjoint
- frais de justice ou dépenses liées à des réparations (voiture, chaudière, etc.)
- entrée dans un logement (caution, 1er mois de loyer, etc.)

Les critères d'attribution sont les suivants :

- quotient familial (revenus du ménage / nombre de parts X 30) inférieur à 50 € avec un abattement de 25% sur les revenus du ménage en cas de surendettement ;
- pour les couples, qui travailleraient au Pays de Béarn et dans l'une des collectivités Ville de Pau ou CAPBP, un seul prêt social sera accordé par foyer selon les mêmes conditions que citées précédemment.

Le montant maximum est de 2 000 € pour une durée de remboursement maximum de 24 mois par prélèvement sans intérêt sur le traitement mensuel.

Il est possible de contracter un nouveau prêt dans la limite d'un montant maximum de 3000 € empruntés sur une période de 3 ans. Pour les contractuels, la durée du remboursement est limitée à la durée du contrat restant à couvrir.

Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires du dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- les agents contractuels en CDI,
- les agents contractuels en CDD ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans les 12 derniers mois précédant la demande et dont le contrat est en cours au moment où la prestation est demandée,
- les agents mis à disposition dans une autre collectivité,
- les emplois aidés (dont les apprentis) après réponse des organismes de droits communs sollicités.

Ne peuvent pas être bénéficiaires du dispositif :

- les agents en position de détachement dans une autre collectivité,
- les agents mis à disposition par une autre collectivité (sauf si la convention de mise à disposition précise le contraire),
- les agents en congé parental,
- les agents en disponibilité,
- les retraités,
- les stagiaires d'étude (secondaires ou supérieures).

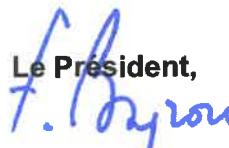
Il appartient au Conseil du Pays de Béarn de bien vouloir :

- 1- Approuver les prestations d'action sociale présentées ci-dessus en faveur des agents ;**
- 2- Décider que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget, chapitre 012.**

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures,

Pour Extrait Conforme,


Le Président,
François BAYROU

100
100
100

